



## RESPONSABILITÉ CIVILE DES TATOUEURS

En France l'activité de Tatoueur est encadrée par de nombreuses obligations : hygiène et salubrité, Agence Régionale de Santé, Code de la Santé Publique, Règlementation Européenne, Décret d'application... et si quelque chose se passe mal, alors le Code Civil intervient.

**Obligation légale :** (Article 1240 du Code Civil) *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. C'est-à-dire que si un tatoueur cause un dommage quelconque à un tiers, alors il lui doit l'entière réparation de ces dommages : frais médicaux, arrêt de travail, invalidité, perte de profession...*

**Risques de mise en cause :** que les dommages surviennent par la faute personnelle du tatoueur ou par le défaut d'un produit, la responsabilité est la même. En tant que dernier intervenant c'est le tatoueur qui est responsable. L'effraction cutanée expose le client à la transmission d'infections bactérienne ou virale (hépatites, VIH...) c'est pourquoi la majorité des assureurs refusent de couvrir l'activité de tatoueur.

**Les assurances sur le marché :** elles sont peu nombreuses, et surtout en responsabilité civile elles excluent la transmission de maladies liées à l'effraction cutanée. Un comble !



### La solution exclusive TATTOO ASSURANCES

1. Un assureur en France
  - Allianz France, avec la solidité du premier assureur mondial en responsabilité.
2. Les Activités Assurables
  - tatouage par effraction cutanée
  - perçage corporel
  - maquillage permanent et semi permanent
  - dermopigmentation sur tissu cicatriciel
3. Les Garanties
  - dommages corporels
  - dommages matériels
  - pertes pécuniaires consécutives causés aux client

**SANS EXCLUSION DE LA TRANSMISSION DE MALADIES OU D'INFECTIONS**